

Sensorion

Réunion du conseil d'administration du 19 mai 2017

**Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de
bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de
souscription au profit d'une catégorie de personnes**

ERNST & YOUNG Audit



Sensorion

Réunion du conseil d'administration du 19 mai 2017

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2016 sur l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (BSA 2016), réservée (i) aux personnes titulaires d'un mandat d'administration ou (ii) aux personnes titulaires d'un mandat d'administration ou membre de tout organe de surveillance ou de contrôle ou de comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la société, (iii) aux consultants ou dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la société ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration, (iv) à tout salarié et/ou dirigeant de la société, ou (v) à toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la société au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois pour un nombre maximal de 400.000 bons de souscription d'actions. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 19 mai 2017 de procéder à une émission de 20.000 BSA 2016, d'une valeur nominale de € 0,10 avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

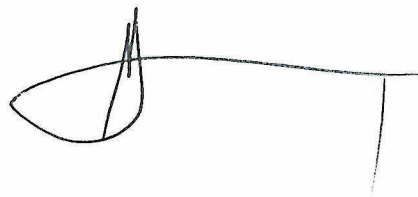
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Montpellier, le 27 avril 2018

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier